



**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
PROVINCE DE QUÉBEC**

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2016

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Mont-Carmel, tenue à la salle du conseil municipal au 22, rue de la Fabrique, 2^e étage, ce 4 juillet 2016 à 20 h.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. LE MAIRE Denis Lévesque

MM LES CONSEILLERS : Pierre Saillant, promoteur
Luc Forgues
Antoine Fortier-Simard

MMES LES CONSEILLÈRES : Karine Saint-Jean
Colette Beaulieu

ÉTAIT ABSENT : Lauréat Jean

MME FRANCE BOUCHER, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE EST ÉGALEMENT PRÉSENTE.

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 20 h et formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président et celui-ci souhaite la bienvenue aux contribuables présents.

2. ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire fait la lecture de l'ordre du jour proposé :

1. Ouverture
2. Ordre du jour
3. Procès-verbaux et suivis
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2016
4. Trésorerie
 - 4.1 Approbation et autorisation des comptes à payer
 - 4.2 Autorisation de paiement à Cain Lamarre, avocats
 - 4.3 Autorisation de paiement à Actuel Conseil inc.
 - 4.4 Autorisation de versement du budget de fonctionnement au Centre récréatif de Mont-Carmel
 - 4.5 Renouvellement de location d'un photocopieur
 - 4.6 Demandes d'appui financier
5. Entente, contrat, autorisation et appui
 - 5.1 Autorisation de participation au projet de communication pour les municipalités
 - 5.2 Appui au projet du Centre-Femmes la Passerelle du Kamouraska
 - 5.3 Demande de subvention au Programme NouveauxHorizons pour les

- Aînées
- 5.4 Demande d'aide financière au Fonds de développement des territoires
 - 5.5 Appui financier à l'Association des propriétaires du Lac Saint-Pierre dans le projet des eaux de ruissellement
 - 5.6 Adoption de prévisions budgétaires révisées de l'Office municipal d'habitation (OMH)
 - 5.7 Autoriser d'achat d'un suppresseur d'air pour le lavage des filtres
 - 5.8 Autoriser les appels d'offres pour la rue Notre-Dame
 - 5.9 Octroi de contrat pour les armoires et les comptoirs de la salle communautaire
 6. Avis de motion et autres
 - 6.1 Règlement de limite de vitesse à 30 km
 7. Règlements
 - 7.1 Adoption du second projet du règlement numéro 274-2016(roulotte)
 - 7.2 Adoption du règlement numéro 275-2016 (compteurs d'eau)
 - 7.3 Adoption du règlement numéro 276-2016(limite de vitesse à 70 km/h)
 8. Dépôt de documents
 9. Correspondance
 10. Nouvelles affaires
 - 10.1 Entériner l'achat d'un camion à benne F550
 11. Période de questions
 12. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

410-2016

Et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé, en laissant le point « Nouvelles affaires » ouvert.

3. PROCÈS-VERBAUX ET SUIVIS

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

411-2016

Et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2016 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits soit adopté tel que lu et sans suivi à faire.

4. TRÉSORERIE

4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer

Il est proposé par madame la conseillère Colette Beaulieu

412-2016

Et résolu unanimement que les membres du conseil municipal formant quorum approuvent les dépenses suivantes et autorise la directrice générale à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes :

- les dépenses incompressibles et les prélèvements pour la période du 1^{er} au 30 juin 2016, totalisant une somme de 157 296.44 \$, tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal;
- le paiement des comptes fournisseurs dus au 30 juin 2016, pour un total de

103 298.08 \$, tel que détaillé à la liste suggérée des paiements annexée au présent procès-verbal.

4.2 Autorisation de paiement à Cain Lamarre, avocats

Il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Fortier-Simard

413-2016

Et résolu unanimement d'autoriser le paiement des honoraires professionnels de mai pour une somme de 491.71\$ taxes incluses à Cain Lamarre, avocats dans le dossier d'injonction no 42-15-2009-02.

4.3 Autorisation de paiement à Actuel Conseil inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

414-2016

Et résolu unanimement que le conseil municipal autorise le 2^e versement des honoraires professionnels au montant de 5 125 \$ avant taxes à Actuel Conseil Inc. pour les plans et devis dans le projet de réfection de la rue Notre-Dame.

4.4 Autorisation de versement du budget de fonctionnement au Centre récréatif de Mont-Carmel

CONSIDÉRANT le budget 2016 adopté pour les activités du Centre récréatif de Mont-Carmel pour l'année 2016;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

415-2016

Et résolu unanimement que le conseil municipal autorise le versement du budget 2016 au Centre récréatif de Mont-Carmel pour un montant de 8 000 \$.

4.5 Location d'un photocopieur

CONSIDÉRANT la fin de la location du photocopieur;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

416-2016

Et résolu unanimement de procéder à la location d'un photocopieur Canon C5235A auprès de Buro Plus pour une durée de 5 ans au montant de 188.13 \$ par mois avant taxes.

4.6 Demandes d'appui financier

- Télévision communautaire TVCK
- Association du cancer – Est du Québec

Il est proposé par madame la conseillère Colette Beaulieu

417-2016

Et résolu unanimement que le conseil municipal ne donne pas suite aux demandes d'appui financier.

5. ENTENTE, CONTRAT, AUTORISATION ET APPUI

5.1 Autorisation de participation au projet de communication pour les municipalités

CONSIDÉRANT la banque d'heures restantes de l'année passée;

Il est proposé par madame la conseillère Karine Saint-Jean

418-2016

Et résolu unanimement :

- **Que** le conseil municipal autorise la participation de la Municipalité de Mont-Carmel pour une publicité dans le Guide touristique du Kamouraska;
- **Qu'**elle ne prend pas de banque heures supplémentaires pour une aide à la communication puisqu'il lui reste 36 heures disponible de l'année dernière.

5.2 Appui au projet du Centre-Femmes la Passerelle du Kamouraska

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Carmel a mis sur pied la politique MADA « Municipalité amie des aînés »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère important la démarche du Centre-Femme la Passerelle du Kamouraska;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

419-2016

Et résolu unanimement que la municipalité de Mont-Carmel donne son appui au Centre-Femmes la Passerelle du Kamouraska dans son projet « Intervenante de milieu auprès des personnes âgées en situation de vulnérabilité ».

5.3 Demande de subvention au Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise la qualité de vie des aînés dans leur collectivité et d'y contribuer par leur participation dans des activités sociales et leur vie active;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

420-2016

Et résolu unanimement de faire une demande d'aide financière au programme Nouveaux Horizons pour l'achat et l'installation de climatiseurs, pour la salle communautaire qui sert aux activités de toutes sortes pour les aînés, telles : Vie active, Ateliers culinaires intergénérationnels, Souper des 50 ans et plus, Exposition des fermières, Activités des Lions, etc.

5.4 Demande d'aide financière au Fonds de développement des territoires

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installer un quai et une aire de stationnement au lac Saint-Pierre n'a pas reçu la subvention demandée au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III;

CONSIDÉRANT les montants réservés au Fonds de développement des territoires pour la municipalité de Mont-Carmel pour différents projets;

Correction voir
PV point 3.1

421-2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

Et résolu unanimement de faire une demande d'aide financière au Fonds de développement des territoires – volet local pour un montant d'environ 5 000 \$, qui permettra de mener à bien le projet d'une aire de stationnement et d'un quai au lac Saint-Pierre.

5.5 Appui financier à l'Association des propriétaires du lac Saint-Pierre dans le projet des eaux de ruissellement

CONSIDÉRANT la problématique de ruissellement des eaux qui apporte des sédiments au lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du lac Saint-Pierre travail à présenter une demande d'aide financière au Fonds de développement des territoires (FDT) - volet régional;

Il est proposé par madame la conseillère Colette Beaulieu

422-2016

Et résolu unanimement que le conseil municipal autorise l'engagement supplémentaire de 1 000 \$ au projet des eaux de ruissellement du lac Saint-Pierre.

5.6 Adoption des prévisions budgétaires révisées 2016 de l'Office municipal d'habitation (OMH)

CONSIDÉRANT le budget révisé du 8 juin 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

423-2016

Et résolu unanimement que le conseil municipal adopte les prévisions budgétaires révisées 2016 de l'Office Municipal d'Habitation (OMH) et s'engage à rembourser 10 % du déficit budgétaire de 6 214 \$, jusqu'à concurrence de 7 000 \$, sans autorisation supplémentaire advenant un autre budget révisé.

5.7 Autoriser d'achat d'un supprimeur d'air pour le lavage des filtres

Il est proposé par madame la conseillère Karine Saint-Jean

424-2016

Et résolu unanimement que le conseil municipal autorise l'achat d'un supprimeur d'air pour le lavage des filtres à l'usine de traitement de l'eau potable pour un montant de 1 272.00 \$ avant taxes.

5.8 Autoriser les appels d'offres pour la rue Notre-Dame

CONSIDÉRANT les plans et devis reçus de la Firme Actuel Conseil Inc.;

CONSIDÉRANT l'obligation de remplacer ou de gainer le tronçon #20 selon le rapport de WSP Canada Inc.;

425-2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Fortier-Simard

Et résolu unanimement que le conseil municipal autorise madame France Boucher à procéder aux appels d'offres pour la réfection de la rue Notre-Dame ainsi que le gainage du tronçon #20 de celle-ci selon le rapport de WSP Canada Inc. et les exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

5.9 Octroi de contrat pour les armoires et les comptoirs de la salle communautaire

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

426-2016

Et résolu unanimement que le conseil municipal octroi le contrat à GD Réno Inc. pour la confection et l'installation :

- des armoires et des comptoirs de cuisine de la salle communautaire pour un montant de 8 950 \$ taxes incluses qui est subventionnée pour le même montant;
- pour les armoires et le comptoir de la cuisinette du bureau municipal pour un montant de 4 955 \$ taxes incluses à prendre aux surplus accumulés non affectés.

6. AVIS DE MOTION ET AUTRES

427-2016

6.1 Avis de motion est donné par Monsieur le conseiller Pierre Saillant, qu'à une séance subséquente, un règlement relatif à la limite de vitesse maximale de 30 km/h pour les rues Plourde, Lévesque, Massé, Lavoie et de la Montagnesera adopté.

7. RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du SECOND projet de règlement numéro 274-2016 visant à modifier le règlement de zonage 116-1990 de la municipalité afin de permettre le remisage de roulottes dans les zones VA1, VA2, VA3, VA4 et VC sous certaines conditions et de modifier le montant des amendes

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Luc Forgues, conseiller lors de la séance du 4 avril dernier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

428-2016

Et résolu à la majorité des membres présents que le SECOND projet de règlement numéro 274-2016 soit adopté sans changement et qu'il décrète ce que suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 116-1990 est modifié par le remplacement de l'alinéa a) du sous-article 5.8.1 par ce qui suit :

5.8.1 Usages autorisés

a) Zones récréatives et de villégiature de classe « VA » sont autorisés :

- le groupe villégiature I
- le groupe de conservation I

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé à titre d'usage principal ou complémentaire.

Les roulottes sont strictement prohibées en dehors d'un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (R.R.Q., chapitre E-15.1). Cependant, leur utilisation peut être autorisée pour une période n'excédant pas six (6) mois uniquement afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment principal autorisé en vertu du présent règlement. L'utilisation d'une telle roulotte devra également répondre aux conditions II, III, IV et V ici-bas énumérées pour la roulotte remisee.

De plus, le remisage d'un maximum d'une roulotte par emplacement est permis aux conditions suivantes :

- I. La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal;
- II. La roulotte pourra être localisée dans les cours avant, latérale et arrière, en respectant une marge minimale de vingt mètres (20 m) de la ligne avant et de dix mètres (10 m) des lignes latérales et arrière.
- III. On ne peut ajouter d'étage ni de fondation à la roulotte;
- IV. Aucun bâtiment, rallonge, galerie ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte;
- V. La roulotte devra conserver son pôle et demeurer sur ses roues;
- VI. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis sur une installation septique de la propriété;
- VII. Aucun raccordement de la roulotte à l'eau potable ou à l'électricité de la propriété n'est permis;
- VIII. La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage 116-1990 est modifié par le remplacement de l'alinéa d) du sous-article 5.8.1 par ce qui suit :

d) Zones récréatives et de villégiature de classe « VC » sont autorisées :

- le groupe de villégiature I et II
- le groupe de conservation I

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé.

Les roulottes sont strictement prohibées en dehors d'un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (R.R.Q., chapitre E-15.1).

De plus, le remisage d'un maximum d'une roulotte par emplacement est permis aux conditions suivantes :

- I. La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal;
- II. La roulotte pourra être localisée dans les cours avant, latérale et arrière, en respectant une marge minimale de vingt mètres (20 m) de la ligne avant et de dix mètres (10 m) des lignes latérales et arrière.
- III. On ne peut ajouter d'étage ni de fondation à la roulotte;
- IV. Aucun bâtiment, rallonge, galerie ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte;
- V. La roulotte devra conserver son pôle et demeurer sur ses roues;
- VI. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis sur une installation septique de la propriété;
- VII. Aucun raccordement de la roulotte à l'eau potable ou à l'électricité de la propriété n'est permis;
- VIII. La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage 116-1990 est modifié par le remplacement de l'article 7.1 par ce qui suit :

7.1 Sanctions et recours

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 150 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour pour jour une infraction séparée.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté

7.2 Adoption du règlement 275-2016 relatif à l'installation de compteurs d'eau sur le territoire de la municipalité de Mont-Carmel

CONSIDÉRANT la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable qui a été mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour répondre à l'engagement 49 sur la Politique nationale de l'eau;

CONSIDÉRANT que l'installation de compteur d'eau fait partie de son plan d'action;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire installer des compteurs d'eau afin de pouvoir facturer la consommation d'eau potable selon le volume consommé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 juin 2016 par monsieur Luc Forgues;

Il est proposé par madame la conseillère Colette Beaulieu

429-2016

Et résolu unanimement que le règlement numéro 275-2016 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *Entrée d'eau* »

Tuyau reliant un immeuble à la conduite maîtresse d'aqueduc.

« *Compteur d'eau* »

Appareil installé sur une entrée d'eau totalisant la consommation d'eau potable de chaque immeuble.

« *Accessoires* »

Raccordement, fils, lecteur à distance et autres objets permettant le bon fonctionnement d'un compteur d'eau.

ARTICLE 3

Le compteur d'eau, le lecteur à distance et les pièces de raccordement sont fournis et installés par la Municipalité qui en demeure propriétaire.

Les modifications aux entrées d'eau qui sont nécessaires à l'installation des compteurs d'eau sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4

Seuls, les employés municipaux ou leurs mandataires, sont autorisés à installer, réparer, entretenir, prendre les lectures, vérifier ou déménager les compteurs ainsi que leurs accessoires.

ARTICLE 5

La Municipalité décide de la grosseur du compteur à installer selon la nature de l'immeuble, de l'usage ou du diamètre de l'entrée d'eau.

ARTICLE 6

Un seul compteur est installé par entrée d'eau.

ARTICLE 7

L'endroit où est installé le compteur doit être tenu libre d'encombre et d'obstacle de façon à permettre son entretien ou son remplacement sans difficulté.

ARTICLE 8

Le passage et l'endroit où est installé le lecteur à distance doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre la lecture du compteur sans difficulté.

ARTICLE 9

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble où est installé un compteur doit laisser libre accès aux employés municipaux pour l'installation, l'entretien et la lecture du compteur.

ARTICLE 10

Le propriétaire d'un immeuble où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger ainsi que ses accessoires, contre le vol, le vandalisme, le gel ou tout autre dommage.

Cette personne est responsable de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur ou ses accessoires ont disparu, sont endommagés, gelés, dérangés ou trafiqués, cette personne sera tenue de payer les coûts de remplacement ou de réparation en pièce et main d'œuvre.

ARTICLE 11

Dans tous les cas d'établissements saisonniers, il faudra demander par écrit, une semaine avant le moment requis, l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau située face à l'établissement. Un montant de dix dollars (10\$) devra être payé au préalable à la Municipalité si elle procède à une telle ouverture ou fermeture de la valve.

Au choix du propriétaire, un plombier ou la Municipalité est autorisé à procéder à l'ouverture ou à la fermeture de la valve.

Le propriétaire devra, s'il doit fermer sa résidence ou son chalet, s'assurer que le compteur d'eau est totalement vidé pour ainsi, éviter l'éclatement ou autre, en cas de gel et aviser la Municipalité de toute fermeture de valve.

ARTICLE 12

Il est interdit de trafiquer un compteur et ses accessoires soit en empêchant les appareils de fonctionner normalement soit en modifiant la plomberie de façon à permettre que l'eau soit consommée sans avoir à passer par le compteur d'eau.

ARTICLE 13

Toutes personnes ou organismes qui désirent faire déménager un compteur d'eau ou ses accessoires doivent en faire la demande à la Municipalité et en payer les

frais.

ARTICLE 14

Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer à la Municipalité, un dépôt de cent cinquante dollars (150.00\$) pour un compteur de 40 mm ou moins et de deux cent cinquante dollars (250.00\$) pour un compteur de plus de 40 mm.

ARTICLE 15

Si, lors de la vérification, le compteur démontre un écart égal ou inférieur à 4% par rapport au compteur témoin, le compteur est réputé être conforme et fonctionnel et la Municipalité garde le dépôt mentionné à l'article 14.

ARTICLE 16

Si l'écart entre les deux lectures est supérieur à 4%, la Municipalité remplacera ou réparera le compteur à ses frais et remettra au demandeur le dépôt mentionné à l'article 14.

ARTICLE 17

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250.00\$) plus les frais pour une première infraction et de cinq cents dollars (500.00\$) par récidive.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

7.3 Adoption du règlement numéro 276-2016 relatif à la limite de vitesse maximale de 70 km/h sur un tronçon de la rue des Bois-Francis, entre le 30e km et le 229, rue des Bois-Francis

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est préoccupé par la limite de vitesse de 90 km/h et la considère excessive;

CONSIDÉRANT que la route 287 est un tronçon de transport routier lourd susceptible de causer des accidents;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité par le Code de sécurité routière (L.R.Q.c. C-24.2) de fixer la vitesse maximale des véhicules routiers sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sans approbation au préalable du Ministre des transports.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance ordinaire du 6 juin 2016 par monsieur Lauréat Jean;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

430-2016

Et résolu unanimement que le règlement numéro 276-2016 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 276-2016 relatif à la limite de vitesse maximale de 70 km/h sur un tronçon de la rue Bois-Francis, entre le 30^e kilomètre et le 229 rue Bois-Francis.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du règlement est de réduire la limite de vitesse à 70 km/h sur un tronçon de la rue Bois-Francis, entre le 30^e kilomètre et le numéro civique 229, rue Bois-Francis.

ARTICLE 4 DÉLIMITATION

La limite de vitesse maximale est fixée à 70 km/h sur la rue Bois-Francis entre le 30^e kilomètre et le numéro civique 229, rue Bois-Francis. À partir du 30^e kilomètre vers le nord, la limite de vitesse demeure inchangée à 90km/h, et à partir du 229, rue Bois-Francis vers le sud, la limite demeure inchangée à 90km/h.

ARTICLE 5 LIMITE DE VITESSE ET SIGNALISATION

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70km/h sur le tronçon de la rue Bois-Francis délimité à l'article 4.

ARTICLE 6 La Municipalité autorise le responsable des travaux publics à placer et à maintenir la signalisation appropriée conforme au présent article.

ARTICLE 7 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du code de la sécurité routière.

ARTICLE 8 DANS TOUS LES CAS, LES FRAIS DE LA POURSUITE SONT EN SUS

Le délai de paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec(L.R.Q.,c. C-25.1).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

8. DÉPÔT DE DOCUMENTS

9. CORRESPONDANCE

Madame France Boucher, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

10. NOUVELLES AFFAIRES

10.1 Entériner l'achat du camion à benne F550

CONSIDÉRANT la nécessité de faire l'acquisition d'un nouveau camion à benne puisque celui-ci devenait coûteux à réparer;

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt approuvé par le ministère des Affaires municipal et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) en date du 11 mai dernier qui prévoit un montant de 40 000 \$ pour son remplacement;

Il est proposé par madame la conseillère Karine Saint-Jean

431-2016

Et résolu unanimement que d'entériner l'achat du camion à benne F550 pour un montant de 33 000 \$ avant taxes prévu au règlement d'emprunt numéro 269-2016 approuvé par le ministère des Affaires municipal et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) en date du 11 mai dernier.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

De 20 h30 à 20h49.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été discutés;

Il est proposé par

432-2016

Et résolu unanimement que la séance soit close. Il est 20h 49.

Monsieur Denis Lévesque
Maire

Madame France Boucher
Secrétaire-trésorière

Le maire, en signant le présent procès-verbal, reconnaît avoir signé toutes les résolutions.